

## **GE\_GERICHTE ATA/225/2012 vom 17. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_225\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_225_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/225/2012 du 17 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/225/2012 del 17 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 2**

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009).

#### **E. 3**

En l'espèce, l'avance de frais réclamée par le TAPI n'a pas été payée dans le délai fixé par celui-ci, puisque le pli recommandé envoyé par cette juridiction à M. P\_\_\_\_\_ le 12 décembre 2011 n'a pas été retiré.

Il n'est pas nécessaire de savoir si le recourant a été empêché, sans sa faute, de s'acquitter de cette obligation puisqu'en tout état, le TAPI aurait dû déclarer irrecevable le recours dont il était saisi, le pli posté par M. P\_\_\_\_\_ le 29 novembre 2011 contre la décision de l'OCAN du 26 septembre 2011, qui lui avait été délivrée le 29 septembre 2011, l'ayant été au-delà du délai de trente jours

- 4/5 - A/4239/2011 mentionné dans la décision en question et résultant de l'art. 62 al. 1 let. a LPA, M. P\_\_\_\_\_ n'ayant à aucun moment allégué un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile. Le recours dont le TAPI était saisi était ainsi tardif et devait, pour ce motif déjà, être déclaré irrecevable. Ces faits, établis par les dossiers produits par les autorités intimées, ne sont pas contestables. Le jugement entrepris n'ayant pas, à juste titre, traité le fond du litige, la chambre de céans ne peut pas davantage examiner cette question.

Dès lors, le recours, recevable, sera rejeté (ATA/166/2012 du 27 mars 2012).

#### **E. 4**

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de M. P\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.